

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Tribunal judiciaire de
LYON
Tribunal de proximité de
VILLEURBANNE
3 Rue du Docteur Papillon
69100 VILLEURBANNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RW
RG N°

A l'audience publique du juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Lyon, Tribunal de proximité de Villeurbanne tenue le 3 Février 2025, sous la présidence de Camille TISSOT, Président, assistée de Asmaa DHIMENE, auditrice de justice siégeant en surnombre et participant avec voix consultative, et de de Sabrina AROUI, Greffier,

Minute :

Après débats à l'audience du 2 décembre 2024, le jugement suivant a été rendu :

du : 03/02/2025

JUGEMENT

ENTRE :

DEMANDEUR :

C/

représenté par Me SCOTTO di LIGUORI Ornella, avocat du barreau de MARSEILLE et Me Pierre BATAILLE, avocat au barreau de Lyon (T1507)

SAS JS SERVICES

D'UNE PART,

S.A. COFIDIS

ET :

SELARL JEROME ALLAIS, ès
qualité de mandataire liquidateur de
la Société JS SERVICES

DÉFENDEURS :

SAS JS SERVICES
17-19 rue Louis Guérin, 69100 VILLEURBANNE,
non comparante

S.A. COFIDIS
61 avenue Halley - Parc de la Haute Borne, 59866 VILLENEUVE
D'ASCQ CEDEX,
représentée par Me HELAIN Xavier, avocat du barreau de LILLE
et Me Renaud ROCHE, avocat au barreau de Lyon (T713)

SELARL JEROME ALLAIS, ès qualité de mandataire liquidateur de la
Société JS SERVICES
62 rue de Bonnel, 69003 LYON,
non comparante

D'AUTRE PART,

PIÈCES DÉLIVRÉES :

Grosse, copie, dossier
à.....
Grosse, copie, dossier
à.....
Délivré le



FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

est propriétaire d'un immeuble sis 396 rue des Narcisses - 38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX. Dans le cadre d'un démarchage à domicile, a signé le 19 septembre 2019 un bon de commande pour la fourniture et la pose d'un système de panneaux solaires auprès de la SAS JS SERVICES exerçant sous l'enseigne GREEN PLANET au prix de 16 500 euros TTC. L'opération a été financée à l'aide d'un crédit affecté souscrit auprès de la SA COFIDIS exerçant sous l'enseigne PROJEXIO d'un montant de 16 500 euros, remboursable en 180 mensualités de 115.02 euros, au taux débiteur fixe de 2.73 % l'an.

Considérant que l'installation ne correspondait pas à ses attentes, par actes de commissaire de Justice délivrés les 1^{er} et 5 décembre 2023 puis le 21 mai 2024, a assigné la société JS SERVICES, prise en la personne de son liquidateur, la SELARL Jérôme ALLAIS et la SA COFIDIS devant le juge des contentieux de la protection de ce tribunal.

L'affaire a été appelée à l'audience du 19 février 2024 et renvoyée à plusieurs reprises, notamment pour mise en cause du liquidateur de la société JS SERVICES. A l'audience du 7 octobre 2024, le Tribunal a ordonné la jonction de la procédure enregistrée sous le numéro RG de la procédure RG

A l'audience du 2 décembre 2024 à laquelle l'affaire a été renvoyée, le, représenté par son avocat et reprenant les termes de ses conclusions écrites n°1, demande que le tribunal :

à titre principal :

- prononce la nullité du contrat de vente conclu avec la société JS SERVICES, et juge que la nullité de ce bon de commande n'a fait l'objet d'aucune confirmation.

à titre subsidiaire :

- prononce la résolution du contrat pour inexécution des obligations découlant du contrat de vente,

en conséquence :

- condamne la société JS SERVICES, représentée par son mandataire judiciaire, à lui restituer le montant du prix de vente de l'installation soit la somme de 16500 euros,

- fixe au passif de la société JS SERVICES, représentée par son mandataire, la somme de 16500 euros au titre du prix de vente de l'installation,

- fixe au passif de la société JS SERVICES, représentée par son mandataire judiciaire la somme de 6 000 euros au titre de la désinstallation du matériel posé et de la remise en état de l'immeuble,

- dise qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de 2 mois à compter de la décision à intervenir, la société JS SERVICES est réputée y avoir renoncé,

- prononce la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la SA COFIDIS,

- juge que la SA COFIDIS est privée de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,

- condamne COFIDIS à lui restituer l'intégralité des sommes versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit affecté, soit la somme de 5177.7 euros arrêtée au 10 avril 2024,

à titre très subsidiaire :

- condamne la SA COFIDIS à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,

- prononce la déchéance totale du droit de la SA COFIDIS aux intérêts contractuels pour manquement à son obligation d'information et de conseil,

à titre infiniment subsidiaire :

- si la banque n'était privée que de son droit aux intérêts contractuels, dise qu'il continuera à rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

en tout état de cause :

- déboute la SA COFIDIS et la société JS SERVICES de l'intégralité de leurs prétentions, fins et conclusions,

- condamne solidairement et in solidum la SA COFIDIS et la société JS SERVICES à lui payer les sommes de :

- 5000 euros au titre du préjudice moral,
- 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens,
- fixe ces sommes et dépens au passif de la société JS SERVICES.

A l'appui de ses demandes, le demandeur souligne tout d'abord qu'il a déclaré sa créance au passif de la liquidation de la société JS SERVICES par LRAR du 22 avril 2024.

Au fond et au visa des articles L.221-5, L.221-9, L.221-18, L.221-29, L.111-1, et L.242-1 du code de la consommation, le demandeur se prévaut de la nullité du bon de commande en ce qu'il ne respecte pas les dispositions précitées dès lors qu'il ne précise pas :

- les caractéristiques essentielles des biens commandés, notamment la marque, le modèle, les références, le poids, la superficie, la puissance unitaire, les indications techniques, le rendement et les caractéristiques des panneaux photovoltaïques,
- les délais et modalités de livraison,
- le délai d'installation et de mise en service,
- le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur,
- les modalités réelles d'exercice du droit de rétractation.

Il fait également valoir, sur le fondement des articles 1131 et 1132 du code civil, qu'il y a eu erreur sur la rentabilité de l'installation, présentée comme une qualité essentielle des panneaux photovoltaïques. En effet, bien que les pièces contractuelles ne le précisent pas, le commercial de la société JS SERVICES lui a soutenu que les rendements de la centrale permettraient son autofinancement. Sans cet argument, il n'aurait pas contracté avec la société JS SERVICES, sa volonté de s'équiper de panneaux photovoltaïques n'étant pas guidée par une démarche écologique. Or, en réalité, la production de la centrale n'a pas eu d'impact sur le coût de sa consommation d'électricité, voire même l'a augmenté. Ainsi, il prétend que son consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité.

Subsidièrement, le demandeur, en application des articles 1224 et 1227 du code civil, demande la résolution du contrat de vente. A cet effet, il indique que le bon de commande et le mandat prévoyaient la fourniture et la pose de 8 panneaux photovoltaïques, le raccordement et l'obtention du contrat d'achat d'électricité. Or, à ce jour, l'installation n'est toujours pas raccordée et aucun contrat d'achat d'électricité n'a été conclu, de sorte que la société JS SERVICES a partiellement exécuté le contrat, ce qui justifie la résolution du contrat.

S'agissant des conséquences de la nullité du contrat principal, rappelant les termes des articles 1178 et 1186 du code civil, et de l'article L.312-55 du code de la consommation,

appelle que la nullité du contrat principal entraîne la nullité du contrat de crédit attaché à l'opération. Les parties se doivent donc restitution.

En réplique à l'argumentation soulevée par la SA COFIDIS, l' conteste toute réitération de son consentement. Au visa des articles 1179 et 1180 du code civil, il indique que la violation des dispositions du code de la consommation est sanctionnée par une nullité absolue, insusceptible de confirmation. En outre, quand bien même cette nullité serait relative, celle-ci ne peut être couverte que s'il est démontré qu'il avait connaissance de cette nullité et qu'il a entendu ne pas s'en prévaloir. Or, en l'espèce, en sa qualité de consommateur et au regard de l'absence des mentions obligatoires affectant le bon de commande, il n'a pu déceler les irrégularités affectant l'opération. La circonstance qu'il a laissé la société JS SERVICES installer les matériaux, n'a pas exercé son droit de rétractation, signé l'attestation de livraison et payé les échéances du crédit ne caractérise donc pas une réitération de son consentement. Il ajoute que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat.

S'agissant des restitutions, l' reproche à la banque d'avoir commis une faute en ne vérifiant pas la validité et la régularité du bon de commande, ainsi que le bon fonctionnement de l'installation, avant de procéder au déblocage des fonds. Or, ceux-ci ont été délivrés à la société JS SERVICES alors que l'attestation de fin de travaux ne décrit aucunement les travaux réalisés et que la centrale n'était pas encore raccordée au réseau et n'était pas fonctionnelle. Ces manquements la privent de son droit d'obtenir la restitution du capital prêté, sans que la démonstration d'un préjudice ne soit nécessaire. En outre, ce préjudice est caractérisé en l'espèce puisque la société JS SERVICES est en liquidation judiciaire et qu'il n'a aucune certitude de pouvoir obtenir la restitution du prix de vente et la remise en état de son bien immobilier par le retrait des matériaux. Par ailleurs, il s'est endetté sur quinze années pour financer une installation qui ne fonctionne pas et qui n'est pas rentable.

Au soutien de sa demande indemnitaire au titre de la perte de chance, l' explique que la banque a manqué à son devoir de mise en garde contre le risque lié au crédit, n'a pas vérifié sa capacité financière et ne lui a pas permis de s'engager en toute connaissance de cause.

Il soulève la déchéance du droit aux intérêts contractuels au regard du manquement de la banque à son devoir d'information et de conseil en ne vérifiant pas sa situation financière et en ne consultant pas le FICP préalablement à l'octroi du crédit. De ce fait, la SA COFIDIS n'a pu lui apporter des explications personnalisées et adaptées à sa situation.

Enfin, au soutien de sa demande au titre du préjudice moral, l' insiste sur la perte financière que représente l'acquisition de la centrale.

En réplique, la SA COFIDIS, représentée par son avocat et reprenant les termes de ses conclusions écrites n°2, demande que le tribunal :

- déboute l' SA COFIDIS de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

à titre subsidiaire, si le tribunal venait à prononcer la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente,

- condamne l' SA COFIDIS à payer le capital emprunté d'un montant de 16 500 euros, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir,

à titre très subsidiaire, si le tribunal retient l'existence d'un préjudice :

- condamne la SA COFIDIS à payer à l' SA COFIDIS la somme de 6500 euros,

- condamne l' SA COFIDIS à lui rembourser le capital emprunté après déduction des dommages et intérêts soit la somme de 10 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir,

en tout état de cause :

- condamne à lui payer une indemnité d'un montant de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

En réplique à la demande de nullité du bon de commande sur le fondement de l'erreur ou du dol, la SA COFIDIS fait valoir que les documents contractuels produits ne font pas état d'une promesse de rendement ou d'autofinancement. Le prêteur relève en outre que ne démontre pas que la rentabilité du matériel est entrée dans le champ contractuel.

S'agissant de la violation des dispositions du code de la consommation, la SA COFIDIS souligne que :

- les caractéristiques purement techniques des panneaux, et notamment le poids, la référence et la dimension des panneaux, n'étaient pas un élément déterminant du consentement de l'acquéreur et ne font pas partie des mentions imposées par le code de la consommation; que par voie de conséquence, le bon de commande est parfaitement conforme.

- le délai de livraison est fixé entre 4 à 12 semaines, ce qui est suffisant au regard des exigences du législateur, et s'agissant d'un équipement uniquement destiné à l'autoconsommation, il n'était pas nécessaire de préciser les délais pour les démarches administratives et le raccordement au réseau,

- le numéro de TVA n'a pas à être mentionné dans le bon de commande, le professionnel étant seulement tenu de le mettre à la disposition du consommateur,

- les modalités d'exercice du droit de rétractation sont correctement mentionnées.

En outre, quand bien même le bon de commande serait affecté d'une cause de nullité, la SA COFIDIS se prévaut de la réitération du consentement de l'acquéreur. En effet, celui-ci a signé le bon de commande sur lequel l'ensemble des informations imposées était mentionné et a laissé procéder à la livraison et la pose du matériel, il va ensuite utiliser le matériel sans émettre la moindre contestation.

Il a ainsi manifesté son intention de ne pas se prévaloir de la nullité du contrat.

Pour s'opposer à la demande de résolution du contrat, la SA COFIDIS invoque que le bon de commande ne prévoyait pas le raccordement de l'installation au réseau ENEDIS pour la vente du surplus, l'installation étant prévue pour de l'autoconsommation.

Subsidiairement sur le jeu des restitutions, la SA COFIDIS rappelle que si la juridiction prononce la nullité du contrat de vente et celle du contrat de crédit, l'emprunteur doit cependant restitution du capital emprunté. Elle conteste toute faute dans le déblocage des fonds qui la priverait de sa créance de restitution, soulignant qu'elle n'est pas contractuellement soumise à l'obligation de vérifier la mise en service et les démarches administratives. Elle insiste en outre sur le fait que l'installation fonctionne et que les documents font état d'une installation uniquement destinée à l'autoconsommation ; ainsi, l'attestation de livraison était suffisante pour permettre le déblocage des fonds et la SA COFIDIS n'avait donc aucune obligation de vérifier le raccordement de l'installation au réseau ERDF. A ce titre, la SA COFIDIS souligne que ce n'est qu'après réception de l'attestation du CONSUEL que les fonds ont été débloqués, et que l' n'a émis aucune protestation après la mise à disposition du prix de vente.

La SA COFIDIS soutient, en outre, que si elle est soumise à une obligation de contrôler la régularité formelle des bons de commande, elle ne commet aucune faute lorsque le bon de commande a l'apparence de la régularité, en mentionnant la marque, la puissance des panneaux, la marque de l'onduleur, la puissance totale de l'installation, le délai d'installation et le prix global, ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, si une faute était caractérisée à son encontre, celle-ci ne peut être sanctionnée, en l'absence de preuve d'un préjudice présentant un lien de causalité avec cette faute. Si le placement en liquidation judiciaire de la société JS SERVICES devait être considéré comme préjudiciable dès lors que pourra obtenir restitution du prix versé alors qu'il perd la propriété du

matériel posé, la SA COFIDIS souligne que le préjudice subi par celui-ci ne justifie pas qu'elle soit totalement privée de son droit à restitution puisque la SA COFIDIS continuera à percevoir les gains générés par la centrale puisque celle-ci ne sera pas récupérée par la liquidation judiciaire.

Enfin, sur la déchéance de son droit aux intérêts contractuels, la SA COFIDIS relève qu'au regard des termes de la fiche de dialogue, la situation financière de la SA COFIDIS lui permettait sans difficulté de faire face aux échéances du prêt souscrit et qu'ainsi, il ne peut lui être reproché l'absence de mise en garde contre un risque de surendettement.

Citée en la personne de la SELARL Jérôme ALLAIS, es qualité de liquidateur, la société JS SERVICES ne comparaît ni ne se fait représenter à l'audience.

La décision a été mise en délibéré au 3 février 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

A titre préliminaire, il convient de préciser que la SA COFIDIS justifie avoir, par l'intermédiaire de son conseil, déclaré sa créance au mandataire liquidateur de la société JS SERVICES par LRAR du 22 avril 2024 (pièce 18 du défendeur).

1 - Sur la nullité de la vente pour défaut du respect des prescriptions du code de la consommation:

L'article L.111-1 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige, dispose que:

"Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;*
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;*
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;*
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;*
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;*
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.*

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat. (...)

En application de l'article L.111-8 du code de la consommation, les dispositions du chapitre 1^{er} du titre I sont d'ordre public, et aux termes de l'article 6 du code civil, on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs. Il s'ensuit que les conventions intervenues en méconnaissance des dispositions d'ordre public de l'article L.111-1 du code de la consommation sont nulles.

L'article L221-5 du même code, dans sa version applicable au litige, énonce que *préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;*

- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;*

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. (...)

L'article L221-9 du même code, dans sa version applicable au litige, dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

L'article L 242-1 du même code indique que les dispositions de l'article L221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

La nullité prévue par l'article L242-1 du code de la consommation est une nullité relative, susceptible à ce titre de confirmation.

Aux termes de l'article 1182 du code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

En l'espèce, la lecture du bon de commande du 19 septembre 2019 permet de relever la mention des caractéristiques suivantes :

- le nombre de panneaux (8)
- la marque des panneaux (BiSol)
- la puissance totale des panneaux : 240 KWC
- le nombre d'onduleurs : 8
- la marque des onduleurs : Enphase IQ7
- la garantie fabricant pour les panneaux et les onduleurs
- une passerelle de communication de marque ENVOY
- le suivi de la production en ligne via MyEnlighten
- le coffret de protection AC et DC
- le type de raccordement choisi
- la fourniture et la pose d'un système de gestion de la consommation d'énergie
- un cloud stock comprenant notamment la réalisation des démarches administratives et la prise en charge financière pour le raccordement au réseau auprès d'Enedis
- le prix distinct pour les panneaux, la main d'oeuvre, la domotique et le cloud stock.

Néanmoins, l'examen du bon de commande met en évidence qu'un seul délai apparaît en page 4, ainsi libellé :

*"L'ACCEPTATION DU CONTRAT se fait au regard des conditions générales de vente au dos des présentes dont le client reconnaît avoir pris connaissance.
Délai prévu : de 4 à 12 semaines."*

Les termes du bon de commande ne permettent pas de comprendre avec précision si ce délai est un délai de livraison ou un délai d'acceptation. La lecture des conditions générales ne permet pas plus de comprendre puisqu'il est indiqué en paragraphe 3-2 qu'une visite de contrôle technique aura lieu après la signature du bon de commande afin de vérifier la faisabilité de l'opération au domicile du client.

A l'issue de cette visite, si le matériel prévu au bon de commande n'est pas adapté à la réalité du chantier, il est indiqué qu'un nouveau bon de commande sera soumis au client. S'il apparaît que l'installation d'une centrale n'est techniquement pas possible, le vendeur s'engage à informer le client de cette difficulté dans un délai de 30 jours, cette information entraînant la résolution du contrat de vente.

Au contraire, si la visite technique ne met pas en évidence de difficulté, le bon de commande initial forme l'accord des parties. Le délai de 4 à 12 semaine peut donc également correspondre au temps nécessaire pour que la visite technique soit réalisée aux fins de validation des termes de la vente.

De plus, le bon de commande ne précise pas si ce délai commence à courir à compter de la date de signature du bon de commande ou à compter de la date de réalisation de la visite technique, laquelle intervient dans un délai non spécifié.

Ainsi, à la lecture du bon de commande et des conditions générales de vente, M C était dans l'incapacité de déterminer la date de livraison et d'installation de la centrale, cette date dépendant en réalité du seul bon vouloir de la société JS SERVICES.

Par conséquent, conformément à l'article L242-1 du Code de la consommation, le contrat de vente conclu entre et la société JS SERVICES est entaché d'irrégularités et doit être annulé.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres moyens d'irrégularités soulevés par tirés de la nullité du contrat pour vice du consentement.

Si la SA COFIDIS soutient que avait connaissance de cette irrégularité et a entendu y renoncer en laissant la société JS SERVICES installer la centrale, en signant l'attestation de livraison et en payant les échéances du prêt, il convient de relever qu'aucun des éléments versés au dossier ne vient confirmer cette affirmation. Au contraire, il apparaît que ni le bon de commande, ni les conditions générales de vente ne reprennent les dispositions du code de la consommation prévoyant les mentions devant obligatoirement figurer dans le bon de commande. Ainsi, il n'avait aucun moyen de déceler, par la simple lecture du contrat, que ce dernier présentait une irrégularité.

Dans ce contexte, il ne peut avoir expressément renoncé à se prévaloir de cette irrégularité.

En conséquence, il convient de prononcer la nullité du contrat de vente intervenu, d'une part, et la société JS SERVICES, d'autre part.

2 - Sur la nullité du contrat de crédit affecté à la vente :

Conformément à l'article L312-55 du Code de la Consommation, la nullité du contrat principal emporte la nullité du contrat de crédit dont il est l'accessoire au regard de l'interdépendance existant entre ces contrats.

En conséquence, il convient de prononcer la nullité du contrat de crédit octroyé par la SA COFIDIS.

3 - Sur les conséquences de la nullité des contrats :

Il est constant que la nullité d'un contrat oblige le juge à remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant de contracter en application des dispositions de l'article 1178 du code civil.

La société JS SERVICES sera donc condamnée au retrait des matériaux installés sur l'immeuble de l'... et à la remise en état de celui-ci. A défaut de retrait dans un délai de 2 mois suivant la signification du présent jugement, la société JS SERVICES sera réputée avoir renoncé à se prévaloir d'un quelconque droit sur les biens fournis. Dans ce cas, la société JS SERVICES devra prendre en charge les frais de désinstallation. Ceux-ci sont fixés à 6 000 euros par le demandeur sans justificatif alors que le bon de commande prévoit des frais de pose à hauteur de 2000 euros. Il convient donc de retenir ces frais dans la limite de 2 000 euros et de les fixer au passif de la société JS SERVICES.

S'agissant, ensuite, du prix de la vente, le jeu normal des restitutions implique que la société JS SERVICES doit restituer à ... la totalité du prix de la vente, et que ce dernier le reverse à COFIDIS, sauf à démontrer qu'il existe une circonstance faisant obstacle à ces restitutions.

En l'espèce, ... reproche à la SA COFIDIS d'avoir commis une faute en ce qu'elle a débloqué les fonds alors que le bon de commande présentait des irrégularités qu'elle ne pouvait ignorer en sa qualité de professionnelle du crédit. S'il est exact que la banque n'est pas tenue par une obligation légale de vérifier les termes de la vente intervenue entre ... et la société JS SERVICES, il n'en reste pas moins que celle-ci ne peut prétendre financer des opérations sans même en vérifier ne serait-ce que la régularité apparente. Or, l'irrégularité affectant le délai de livraison était facilement décelable. Ainsi, soit la SA COFIDIS n'a pas examiné le bon de commande, et a ainsi accepté de financer la vente sans se préoccuper de son contenu, soit elle a perçu l'irrégularité et a passé outre. En toute hypothèse, elle a commis une faute grave en acceptant de financer l'opération. Il en résulte un préjudice pour ... qui, du fait de la liquidation judiciaire de la société JS SERVICES, a peu de chances de pouvoir obtenir la restitution du prix de vente et qui est contraint de conserver du matériel partiellement défectueux.

Il convient donc de priver la SA COFIDIS de son droit à restitution du capital débloqué au regard de la faute commise et du préjudice en résultant pour l'...

En conséquence, la SA COFIDIS est condamnée à restituer à ... les sommes qu'elle a perçues en principal, frais et intérêts dans le cadre de l'exécution normale du contrat de crédit, dont le montant total ne peut être déterminé sans production d'un décompte actualisé, donc il sera arrêté à la date du dernier versement.

4 - Sur les demandes indemnitaires

- sur le préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif

Le devoir de mise en garde consiste pour l'établissement de crédit à alerter l'emprunteur au regard de ses capacités financières et du risque d'endettement né de l'octroi du prêt.

L'exercice du devoir de mise en garde impose à la banque un devoir préalable de renseignement sur les capacités financières de l'emprunteur.

L'article L312-12 du Code de la Consommation prévoit que *préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sous forme d'une fiche d'informations, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.*

La liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Cette fiche comporte, en caractères lisibles, la mention indiquée à l'article L. 312-5.

Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au premier alinéa lui soit fournie, sur le lieu de vente, sur support papier, ou tout autre support durable.

Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût de l'assurance en portant à sa connaissance les éléments mentionnés à l'article L. 312-7.

Aux termes de l'article L312-14 du Code de la Consommation, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 312-12. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

L'article L312-16 du même code prévoit qu'avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L. 511-6 ou au 1 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier.

Enfin, l'article L312-17 du même code dispose que lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 312-12 est fournie par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur.

Cette fiche, établie sur support papier ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier.

La fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche font l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude.

Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt.

Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil défini par décret, la fiche est corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par décret.

En l'espèce, le prêteur justifie avoir respecté l'ensemble des obligations lui incombant au stade de la formation du contrat s'agissant de l'obligation d'information et de vérification des capacités financières de l'emprunteur. En effet, il fournit les documents suivants :

- la fiche d'informations précontractuelles signée
- la fiche de dialogue signée par
- les pièces justificatives prévues par l'article D312-8 du code de la consommation permettant d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur
- le justificatif de consultation du FICP

...ifié des revenus moyens de 1670 euros par mois et n'a déclaré aucune charge. L'offre de crédit d'un montant de 16500 euros remboursable en 180 mensualités de 115.02 euros ne représentait donc aucun risque d'endettement excessif.

Ainsi, la banque a respecté son devoir de mise en garde et d'information et n'a donc commis aucune faute. La demande indemnitaire de sera rejetée.

- sur le préjudice moral :

... ne justifie pas avoir subi un préjudice distinct de celui ayant déjà conduit à ce que la SA COFIDIS soit privée de son droit à restitution. Il sera, en conséquence, débouté de cette demande.

5 - Sur les dépens, l'article 700 du code de procédure civile et l'exécution provisoire :

Succombant à l'instance, la SA COFIDIS est condamnée aux entiers dépens et à payer à ...
a somme de **1000 euros** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Il convient également de fixer au passif de la liquidation de la société JS SERVICES la somme de 1000 euros pour le même motif.

L'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant après débats en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité des contrats de vente et de crédit ayant lié d'une part, aux sociétés JS SERVICES et COFIDIS d'autre part,

FIXE au passif de la société JS SERVICES, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, les sommes de :

- **16 500 euros** au titre de la restitution du prix de vente de l'installation,
- **2000 euros** au titre du retrait de l'installation objet de la vente et de la remise en état de l'immeuble, sauf à ce que ces prestations soient effectuées à la diligence du liquidateur judiciaire,
- **1000 euros** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société JS SERVICES, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, à procéder à la dépose et à la reprise du matériel litigieux et à la remise en état de la toiture d'origine, à ses entiers frais et **DIT** qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de 2 mois à compter de la signification de la décision à intervenir, la société JS SERVICES, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, est réputée y avoir renoncé,

CONDAMNE la SA COFIDIS à restituer à l'... les sommes qui lui ont été versées dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit, en principal, frais et intérêts, dont le montant sera fixé à la date du dernier paiement, avec intérêts au taux légal à compter de la date de ce dernier paiement,

CONDAMNE la SA COFIDIS à payer à ... la somme de **1000 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

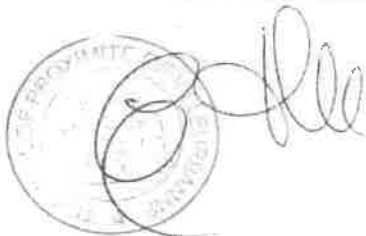
REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire des parties,

CONDAMNE la SA COFIDIS aux entiers dépens,

RAPPELLE que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Ainsi jugé et prononcé le trois février deux mil vingt cinq par mise à disposition au greffe de ce tribunal

LE GREFFIER,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à l'exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En outre, le directeur des services du greffe informera le tribunal de proximité de Miquenne de ce qu'il aura vu de la présente copie certifiée conforme concernant la travail exécutoire.
Ple directeur des services de greffe judiciaires
Le greffier

LE JUGE

